

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/8/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 mai 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Huitième session
Genève, 6 – 10 juin 2005

ACTUALITES CONCERNANT LES NORMES ET QUESTIONS TECHNIQUES
RELATIVES AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ENREGISTRES

document établi par le Secrétariat

1. Le présent document vise à donner au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) un aperçu des différentes activités concrètes relatives à la fixation et à l’enregistrement des savoirs traditionnels, en actualisant les précédents documents sur ce sujet. Conformément aux discussions passées sur cette question, le présent document vise non pas à promouvoir ou à encourager l’enregistrement des savoirs traditionnels, mais à donner des informations sur les expériences concrètes dans ce domaine. Pour certaines communautés, et pour certaines formes de savoirs traditionnels, il est nettement préférable de ne pas enregistrer ni fixer les savoirs traditionnels, compte tenu des préoccupations relatives aux incidences négatives possibles (telles que l’accès et l’utilisation non autorisés par des tiers ou le passage non intentionnel des savoirs traditionnels dans le domaine public). La réponse à apporter à ces préoccupations a été amplement débattue au sein du comité et fait l’objet des travaux actuels en vue de l’élaboration d’un instrument pratique (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/5).

2. À sa troisième session (juin 2002), le comité a été informé par un groupe d'experts informel des expériences nationales en matière de registres et de bases de données des savoirs traditionnels, notamment de la part de la Chine, de l'Inde, du Venezuela et des tribus Tulalip des États-Unis d'Amérique. Ce groupe d'experts avait pour mission d'échanger des informations sur les expériences des pays et des communautés en matière de fixation, de compilation et d'enregistrement de savoirs traditionnels consignés et divulgués, et d'explorer les avantages et les inconvénients de l'enregistrement des savoirs traditionnels. Au cours des trois années écoulées depuis la présentation des comptes rendus du groupe d'experts informel, des progrès considérables ont été réalisés dans les projets communautaires et nationaux présentés au comité.

3. Le présent document donne des informations actualisées sur les progrès réalisés concernant ces projets depuis 2002 et des informations générales à l'intention d'un groupe d'experts informel similaire qui rendra compte au comité à sa huitième session des progrès accomplis sur ces projets et d'autres concernant les savoirs traditionnels enregistrés. Il s'agit uniquement d'un document d'information générale. Des renseignements plus détaillés seront fournis directement par les experts concernant l'expérience de leurs pays et communautés en matière de savoirs traditionnels enregistrés.

I. Expériences des questions de propriété intellectuelle concernant les savoirs traditionnels enregistrés

4. On trouvera ci-après des informations actualisées sur un certain nombre de communautés ou pays. Des résumés supplémentaires pourront être incorporés dans un additif au présent document en fonction des interventions ou exposés faits au cours de la huitième session du comité.

Base de données de la Chine relative aux brevets portant sur la médecine traditionnelle chinoise

5. La base de données de la Chine relative aux brevets portant sur la médecine traditionnelle chinoise existe en deux langues. La version chinoise comprend plus de 12 124 enregistrements indexés de manière détaillée de documents de brevet concernant la médecine traditionnelle chinoise et 32 603 formules médicinales. La version anglaise est une version de démonstration qui avait été élaborée pour la troisième session du comité et présentée à ladite session; elle contenait 1761 enregistrements de documents de brevet concernant la médecine traditionnelle chinoise en anglais et 4177 formules. Depuis l'établissement de la version de démonstration pour la troisième session du comité, l'échantillon en anglais a été publié sur l'Internet¹. Au moment de la troisième session, les enregistrements chinois portaient sur la période allant d'avril 1985 à juin 2001, tandis que les 1761 enregistrements de démonstration en anglais couvraient les années 1993 et 1994. La base de données contenait essentiellement des données de type bibliographique sur la médecine traditionnelle chinoise. La base de données relative aux brevets portant sur la médecine traditionnelle chinoise a été mise au point par l'Office d'État de la propriété intellectuelle (SIPO) de la République populaire de Chine. Outre cette base de données, le SIPO utilise d'autres bases de données relatives à la médecine traditionnelle chinoise qu'il n'a pas lui-même mises au point et qui ne sont pas hébergées sur ses serveurs. La plupart de ces bases de données sont en chinois.

¹ Voir <http://211.157.104.69/englishversion/help/help.html>.

Base de données “StoryBase” des tribus Tulalip de l’État de Washington.

6. Aux États-Unis d’Amérique, les tribus Tulalip de l’État de Washington sont une tribu indienne reconnue au niveau fédéral et vivant dans la réserve Tulalip dans le mid-Puget Sound. La réserve Tulalip a été créée par le traité de Point Elliott en 1855 afin de donner aux tribus Snohomish, Snoqualmie, Skagit, Suiattle, Samish et Stillaguamish et autres clans alliés vivant dans la région un point d’ancrage permanent. La réserve est riche en ressources naturelles : eaux marines, terres inondées, criques et lacs d’eau douce, zones humides, forêts et terres arables. Les tribus Tulalip ont entrepris la compilation d’une base de données sur leurs savoirs traditionnels concernant l’environnement, qui s’intitule “StoryBase”². Dans le cadre de cette compilation, les tribus ont établi une distinction entre des savoirs de type A, qu’elles souhaitent réserver exclusivement aux membres des communautés de la tribu, et les savoirs de type B, que les tribus souhaitent mettre à la disposition du grand public. Le logiciel de gestion de la base de données, en cours d’élaboration, est programmé de manière à limiter l’accès aux savoirs de type A aux membres de la communauté; pour ce qui est des savoirs de type B, ils pourront être divulgués soit au grand public, soit seulement aux examinateurs de brevets. Distinguer les savoirs de type A des savoirs de type B permet de tenir compte de considérations de propriété intellectuelle et, dans la structure technique de la base de données, cette distinction se traduira par l’octroi de privilèges d’accès différents selon les utilisateurs. Ces privilèges d’accès sont complexes et toujours en cours d’élaboration compte tenu des débats qui ont lieu dans les tribus. Toutefois, les tribus ont déjà dégagé trois “principes fondamentaux” à garder à l’esprit alors que les savoirs traditionnels trouvent une plus large place dans l’élaboration des politiques : les tribus sont souveraines; une bonne législation suit une bonne pratique; les chercheurs doivent opérer en toute bonne foi et respecter les traditions tribales³.

Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’ayurveda

7. L’un des comptes rendus concernait le projet de bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (TKDL) de l’Inde, engagé à l’initiative du Conseil de la recherche scientifique et industrielle du Gouvernement indien. Depuis la réunion du groupe d’experts informel, tenue le 17 juin 2002, les travaux concernant cette bibliothèque numérique ont avancé. Après l’achèvement de la transcription de 36 000 formules en cinq langues internationales, un travail considérable a été accompli sur le système ayurvédique de médecine traditionnelle, codifié et divulgué par écrit dans les textes classiques sanscrits du XII^e siècle avant J.-C. En ce qui concerne la TKDL unani, une équipe de 30 experts en médecine unani, informaticiens et scientifiques, travaillent actuellement à mettre au point une base de données sur la documentation unani déjà divulguée. De même, il est prévu de commencer sous peu des travaux sur le système siddha de médecine traditionnelle en Asie du Sud.

² Tulalip Natural Resources, “Cultural Stories”, CD-ROM ICONS, 2002. Voir la rubrique correspondante de l’inventaire figurant dans l’annexe II.

³ Voir Hardison, P., “Traditional Knowledge Studies and the Indigenous Trust”. Les tribus Tulalip et le réseau autochtone d’information sur la biodiversité (IBIN), 15 septembre 2004 (dans les dossiers de l’auteur).

Registres des savoirs collectifs des peuples autochtones prévus par la loi n° 27811 du Pérou

8. La loi n° 27811 du Pérou, qui a été publiée au Journal officiel du Pérou le 10 août 2002, porte création d'un régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones tirés des ressources biologiques⁴. Le titre VI de la loi traite des "Registres des savoirs collectifs des peuples autochtones" et prévoit à l'article 15 que "les savoirs collectifs des peuples autochtones peuvent être inscrits dans trois types de registre : a) le Registre national public des savoirs collectifs des peuples autochtones; b) le registre national confidentiel des savoirs collectifs des peuples autochtones; c) les registres locaux des savoirs collectifs des peuples autochtones. Le Registre national public des savoirs collectifs des peuples autochtones et le Registre national confidentiel des savoirs collectifs des peuples autochtones sont gérés par l'INDECOPI"⁵. Les objectifs de ces registres sont décrits de la manière suivante, selon le cas : "a) préserver et sauvegarder les savoirs collectifs des peuples autochtones et les droits afférents de ces peuples; b) fournir à l'INDECOPI des informations qui lui permettront de défendre les intérêts des peuples autochtones concernant leurs savoirs collectifs"⁶. Les dispositions suivantes sur la nature des différents registres prévoient que le Registre national public "contient les savoirs collectifs qui font partie du domaine public"⁷ et que le Registre national confidentiel "ne peut être consulté par des tiers"⁸. En application de ces dispositions, la création des registres prévus par la loi est en cours.

II. Questions de fond découlant de ces expériences

9. L'expérience acquise sur ces questions et de nombreuses autres soulève plusieurs questions de fond qui sont de mieux en mieux connues. Les analyses comparatives de ces initiatives ont fait apparaître des questions de fond telles que l'enregistrement normalisé, la protection, ou l'érosion, des droits, les bases de données sur les savoirs traditionnels en fiducie et la protection du contenu des bases de données⁹. Certaines propositions des États membres, en particulier celles soumises par le groupe des pays d'Asie et la Chine à la quatrième session du comité, invitent celui-ci à envisager la possibilité de créer une présomption juridique de propriété de la part du détenteur des savoirs traditionnels, ainsi qu'un système de droits sur ces savoirs¹⁰.

10. Nombre de ces questions ont déjà été abordées dans l'un des premiers produits normatifs techniques du comité sur les savoirs traditionnels : la liste de caractéristiques (une série de normes concernées) internationalement reconnues pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques, adoptée en tant que norme internationale par le comité à sa cinquième session¹¹. À la quatrième session du comité, le groupe des pays asiatiques a soumis un document intitulé "Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs

⁴ Voir Journal officiel *El Peruano*, 10 août 2002.

⁵ Article 15 de la loi n° 27811.

⁶ Article 16 de la loi n° 27811.

⁷ Article 17 de la loi n° 27811.

⁸ Article 18 de la loi n° 27811.

⁹ Voir, *The Role of Registers & Databases in the Protection of Traditional Knowledge. A Comparative Analysis*. Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, 2003.

¹⁰ Voir à la page 4 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/4/14 ("Travaux futurs proposés pour le Comité intergouvernemental").

¹¹ Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/4/14 et WIPO/GRTKF/IC/5/15.

traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques”, qui contenait des propositions appelant des décisions¹². Ce document indiquait que “il est nécessaire d’établir une liste de caractéristiques (une série de normes concertées) internationalement reconnues pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques; il faudra par ailleurs tenir compte de questions juridiques connexes, comme la relation entre les savoirs traditionnels fixés et la reconnaissance des droits associés aux savoirs traditionnels, et la possibilité d’établir une présomption de propriété juridique reconnue en faveur du détenteur des savoirs traditionnels dans le cadre d’un système de droits dans ce domaine”¹³. Le document en question contenait un projet de caractéristiques. Sur la base de ce projet, le groupe des pays d’Asie a proposé de favoriser un consensus interrégional sur ces caractéristiques techniques.

11. Il était indiqué dans ce document que “le Comité intergouvernemental devrait introduire dans son programme de travail une tâche visant à compléter et à adopter le projet de caractéristiques pour les bases de données”¹⁴. Le comité a examiné cette proposition à sa quatrième session et a décidé que “cette question resterait à l’ordre du jour de la cinquième session, y compris la proposition du groupe des pays d’Asie”¹⁵.

12. À sa cinquième session, le comité a réexaminé les caractéristiques techniques proposées et a “appuyé la demande ..., y compris la transmission des propositions à l’organe approprié au sein du Comité permanent des techniques de l’information (SCIT)”¹⁶. Il a depuis lors été fait mention de la série de caractéristiques dans plusieurs initiatives relatives aux savoirs traditionnels, ainsi que dans des projets de cadres techniques et juridiques relatifs aux savoirs traditionnels divulgués.

III. Conclusion

13. Alors que l’expérience acquise aux niveaux communautaire, national et international sur les questions entourant les savoirs traditionnels enregistrés s’accroît, le comité continue de servir d’instance d’échange d’information sur ces expériences et les progrès réalisés. À la huitième session, cet échange d’information aura lieu par l’intermédiaire d’un groupe d’experts informel et pourra éventuellement comprendre des interventions détaillées au titre du point pertinent de l’ordre du jour (point 7). Les activités d’établissement de normes du comité sur les aspects techniques et les questions concernant les savoirs traditionnels enregistrés ont, pour l’essentiel, été achevées avec succès à la cinquième session du comité, avec l’adoption d’une norme relative aux données.

14. Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du contenu du présent document et à faire part de ses observations à cet égard.

[Fin du document]

¹² WIPO/GRTKF/IC/4/14.

¹³ Voir la page 3 de l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

¹⁴ Voir la page 4 de l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

¹⁵ Voir le paragraphe 125 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15.

¹⁶ Voir le paragraphe 109 du document WIPO/GRTKF/IC/5/15.